



PREFET D'EURE-ET-LOIR

**Arrêté N° Préf-CABINET-SIDPC 15-07 / 02 portant réglementation d'exploitation
sous chantier pour les autoroutes A10 et A11 dans sa partie concédée
à COFIROUTE dans le département de l'Eure et Loir.**

Le Préfet de l'Eure et Loir
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route;

Vu le code de la voirie routière;

Vu la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le décret n° 56.1.425 de 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique selon la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes;

Vu les décrets des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la société COFIROUTE en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes « A10 Paris/Poitier, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais, Tours/Vierzon »;

Vu la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle modifiée et complétée sur la signalisation routière;

Vu le circulaire ministérielle n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-0355 du 4 avril 2008 réglementant l'exploitation sous chantier sur les autoroutes A10 et A11 dans les parties concédées à une société d'autoroute dans le département de l'Eure et Loir;

Vu les arrêtés ministériels en date du 24 octobre 1972, du 03 octobre 1973, de 12 juin 1975, du 15 décembre 1975, du 15 décembre 1982 et du 09 juillet 2015 autorisant la mise en service respectivement :

- de la section La Folie Bessin – Chartres des autoroutes A10 et A11,
- de la section Allainville- Orléans Nord de l'autoroute A10,
- du diffuseur de Thivars – Chartres sud de l'autoroute A11,
- de la section Thivars (Chartres sud) – La Ferté Bernard (RN 23) de l'autoroute A11,

- de l'échangeur d'Artenay;
- de l'échangeur d'Illiers Combray ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de la société concessionnaire, des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure et Loir;

ARRETE :

Article 1 - CONDITIONS D'AUTORISATION DES CHANTIERS COURANTS

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation, de jour comme de nuit, sont autorisés en permanence sur les sections concédées des autoroutes A10 et A11 situées dans le département d'Eure et Loir sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après :

1.1 DEVIATIONS

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire.

1.2 REPLI DE CHANTIER

Les chantiers seront interrompus pendant les jours dits « hors chantier » définis annuellement par circulaire ministérielle.

Les procédures de replis de chantier devront être activées dès que les besoins du trafic le nécessiteront.

1.3 CAPACITE

Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement de trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède pas par voie 1200 véhicules/heures sur les voies restées libres à la circulation.

Les chantiers ne doivent pas entraîner de basculement partiel.

1.4 LARGEUR DES VOIES

La largeur des voies laissées libres à la circulation ne devra pas être réduite.

1.5 ALTERNATS

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 mètres, une durée de 2 jours et ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure.

De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

1.6 LONGEUR DE RESTRICTION DE CAPACITE

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera de 6 km. Dans le cas de deux chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants au moins de 3 km, il est recommandé de limiter

la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

1.7 INTERDISTANCES

L'interdistance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra être inférieure à :

- 5 km : si un seul des 2 chantiers neutralise une ou plusieurs voies de circulation,
- 10 km : si l'un des 2 chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre 2 voies de circulation ou plus, l'autre laissant libre au moins un voie,
- 20 km : si les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation,
- 20 km : si l'un des 2 chantiers occasionne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre (le second chantier neutralisant au moins une voie de circulation),
- 30 km : si les 2 chantiers entraînent un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre.

1.8 CHANTIER NON COURANT

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions ci-dessous sont classés comme non courants et doivent entre autre faire l'objet d'un dossier d'exploitation conformément à la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, et d'un arrêté préfectoral fixant les mesures de police propres au chantier.

Article 2 – LIMITATION DE VITESSE

	2 voies	3 voies
Section courante et condition normales d'exploitation	130	130
Chantier sur bande d'arrêt d'urgence sans neutralisation de chaussée	130	130
Chantier avec neutralisation d'une voie	90	110**
Chantier avec neutralisation d'une voie au droit des bretelles d'un échangeur	70	90
Chantier avec neutralisation de 2 voies	--	90
Chantier avec neutralisation de 2 voies au droit des bretelles d'un échangeur	--	70
Basculement de chaussée ITPC large	50 ou 70	50 ou 70
Basculement de chaussée ITPC étroite	50	50
Circulation à double sens	90	90

** Une limitation de vitesse à 90 km/h pourra éventuellement être implantée par la société au droit de la partie du chantier en activité.

Article 3 : INTERDICTIONS DE DEPASSER

Des interdictions de dépasser pourront être imposées au droit et aux abords des chantiers.

Article 4 : FLECHES LUMINEUSES DE RABATTEMENT

Dans le cas d'un chantier fixe ou mobile de durée inférieure à 24 heures comportant la neutralisation d'une ou deux voies latérales, la signalisation d'approche et la matérialisation du biseau pourront être réalisées avec un dispositif de flèches lumineuses de rabattement.

Article 5 : INTERVENTIONS PROGRAMMEES

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place par les services de la société concessionnaire.

En outre, l'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services de la société concessionnaire et des services de gendarmerie afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier.

Le ralentissement ou l'arrêt momentané de la circulation pour la mise en place de la signalisation temporaire est réalisé par les forces de l'ordre.

Les services de la société concessionnaire informent les forces de l'ordre d'une intervention programmée susceptible d'entraîner le ralentissement du trafic, voire de son arrêt momentané (exemple : basculement de circulation, pose et dépose de ligne électrique ...).

En cas d'absence exceptionnelle des forces de l'ordre, la société d'autoroute est autorisée à réaliser cette intervention.

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité figurent au sein des instructions, planches de balisages et guide pratique de recommandation élaborés par la société concessionnaire.

Article 6 : EVENEMENTS IMPREVUS

Dans le cas d'événements imprévus (accidents, incident ou intempéries) nécessitant des dispositions dont l'exécution ne peut être retardée, le chantier sera ouvert et les mesures seront prises pour le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de police de l'autoroute. Les autorités concernées seront informées de cette ouverture de chantier.

Article 7 : CONTROLE ET POLICE DES CHANTIERS

Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la société concessionnaire et la police des chantiers sera assurée par les forces de l'Ordre concernées.

Article 8 : ABROGATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 sont abrogées et remplacées par les dispositions précédentes.

Article 9 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Eure et Loir et affiché dans les établissements de la société concessionnaire.

Article 10 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté prend effet à la date de signature.

Article11 – EXECUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir,

M. le Directeur d'exploitation de la société COFIROUTE 12, rue Louis Blériot 92506 Rueil Malmaison,

M. le Colonel, commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie d'Eure et Loir.

M. le Commandant de l'Escadron de Gendarmerie Départementale de Sécurité Routière d'Eure et Loir,

Copie de cet arrêté sera adressé pour information à :

M. le Directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé (GRA), 25 av F. Mitterrand 69674 – Bron Cedex,

M. le Directeur du CRICR Ouest de Rennes, 15 rue de Brocéliande – 35760 St Grégoire,

M. le Directeur du CRICR Iles de France, rue de Maréchal de Lattre de Tassigny,

M. le Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir,

M. le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,

M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile d'Eure et Loir

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure et Loir,

M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir,

A MM les maires des communes de :

GARANCIERE EN BEUCE, SAINVILLE, VIERVILLE, CHATENAY, BAUDREVILLE, NEUVY EN BEUCE, LEVESVILLE LA CHENARD, FRESNAY L'EVEQUE, TANCRAINVILLE, LE PUISET, ALLAINES, BAZOGES LES HAUTES, SANTILLY, BAIGNEAUX, DAMBRON, POUPRY, ST SYMPHORIEN LE CHATEAU, BLEURY, YMERAY, GUE LE LONGROI, UMPEAU, CHAMPSERU , COLTAINVILLE, GASVILLE, NOGENT LE PHAYE, CHARTRES, GELLAINVILLE, LE COUDRAY, MORANCEZ, VER LES CHARTRES , THIVARS, MIGNIERES, ERMENONVILLE LA GRANDE, EPEAUTROLLES, BLANDAINVILLE, ILLIERS COMBRAY, VIEUVICQ, MONTIGNY LE CHARTIF, FRAZE, DAMPIERRE SOUS BROU, UNVERRE, LUIGNY, MIERMAIGNE, BEAUMONT LES AUTELS, MOULHARD, CHARBONNIERES, AUTHON DU PERCHE ET ST BOMER.

Fait à Chartres, le **9 JUILL. 2015**

Le Préfet,

Nicolas QUILLET